

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR TRAVAUX**

*Avenue Léon-Jean Grégory - Boulevard du Pic Néoulous - Boulevard des Aspres - Rue Joseph Vilaseca*

**Le Maire de la Ville du BOULOU,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 3221.4 ;

**Vu** le Code de la Route notamment l'article R. 411-8, R. 411-25 et R 413-1 ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** la demande formulée le 18/06/2026 de Monsieur SOL - Sarl SOL FRERES 11, traverse de St André 66690 PALAU DEL VIDRE - pour travaux (réseaux humides) situés Boulevard des Aspres 66160 LE BOULOU ;

**Considérant** que dans le but de limiter les risques d'accidents lors de ces travaux, il est nécessaire de porter des restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : A partir du lundi 06 juillet 2026 au vendredi 07 août 2026 :**

**L'avenue Léon-Jean Grégory et le Boulevard du Pic Néoulous** seront soumis **24h/24 et 7j/7** aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules sera ralentie par le chantier, et alternée par feux tricolores dans les deux sens, avec emprise sur chaussée.
- Le stationnement sera interdit aux véhicules selon les besoins.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

La circulation des véhicules sera également interdite **boulevard des Aspres (à hauteur de la rue de la Coume) et rue Joseph Vilaseca**.

L'accès sera maintenu aux riverains durant les travaux.

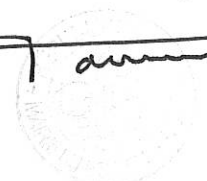
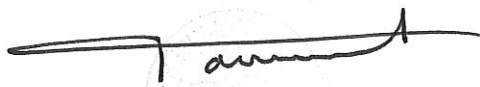
**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>e</sup> partie, signalisation de prescription et Livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire), sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux sous le contrôle de la Police Municipale 04.68.87.51.14.

**ARTICLE 3** : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10<sup>e</sup> du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Mairie de la ville du Boulou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Boulou, le 29 juin 2026



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».